



PREFET DE CORSE

## **Arrêté n ° 2013241-0002**

**signé par DUBEUF Brigitte  
le 29 Août 2013**

**002- Administrations déconcentrées de Corse- du- Sud  
14 - Unité Territoriale DREAL**

Arrêté portant décision d'examen au cas par cas d'une demande d'autorisation de défrichement - commune de Porto Vecchio



## PRÉFET DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE  
DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMÉNAGEMENT  
ET DU LOGEMENT  
SERVICE SBEP/DSPEI  
Réf n° F09413P0032

**Arrêté n° 2013241-0002 du 29 août 2013  
portant décision d'examen "au cas par cas"  
d'une demande d'autorisation de défrichement  
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Le préfet de Corse,  
préfet de la Corse-du-Sud,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Christophe MIRMAND préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté interministériel du 20 juillet 2012 nommant M. Patrice BARRUOL directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2012 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013189-0004 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M. Patrice BARRUOL, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable à la réalisation d'une étude d'impact pour une demande d'autorisation de défrichement, présentée le 28 mai 2013 par Monsieur Jacques MAGOGLIO et considérée complète le 29 août 2013 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé reçu le 30 mai 2013.

Considérant

- que la demande d'autorisation de défrichement concernée par le présent arrêté est directement liée à un projet de construction d'un local tertiaire de 160 m<sup>2</sup> de surface de plancher nécessitant le défrichement de 800 m<sup>2</sup> de terrain sur une parcelle de 1 600m<sup>2</sup>, dans la commune de PORTO VECCHIO et relève de la rubrique 51 a) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares;
- que le projet est implanté dans un secteur partiellement bâti, en bordure de route entre le hameau de Bocca del Oro et une route nationale ;
- qu'au regard de ses faibles dimensions (3 arbres abattus, plantations d'essences locales, revêtement perméable du parking de 7 places, raccordement au réseau d'assainissement collectif et d'eaux pluviales), ce projet n'est pas susceptible d'avoir d'incidences notables sur l'environnement, bien qu'il soit localisé dans une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique de type II (ZNIEFF).

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

### ARRÊTE

- Article 1<sup>er</sup>** - Le projet de défrichement faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.
- Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
- Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.
- Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
la directrice régionale adjointe,

**Signé**

Brigitte DUBEUF

#### Voies et délais de recours

**- Recours gracieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de Corse

BP 401

20188 AJACCIO CEDEX 1

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**- Recours hiérarchique :**

à adresser à Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**- Recours contentieux :**

à adresser au Tribunal administratif de Bastia

Villa Montepiano

20407 BASTIA

(déposé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)